
E N T E N T E

intervenue entre le BANKVEREIN SUISSE à Bâle et MM. CLEMENT ET GRAF pour et au nom d'un GROUPE FRANCAIS dont ils font partie, cela en vue de la réorganisation de l'affaire MARTINI.

I

La réorganisation de l'affaire MARTINI aura lieu avec le concours du BANKVEREIN SUISSE et du GROUPE FRANCAIS au nom duquel agissent MM. CLEMENT et GRAF.

Il est pris acte que le concours financier du BANKVEREIN consiste dans sa participation pour CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs.150.000.-) au Consortium qui a racheté pour QUATRE CENT MILLE FRANCS (Frs.400.000.-) la créance de la BANQUE POPULAIRE DE BIENNE contre la SOCIETE MARTINI.

D'autre part, le concours financier du GROUPE FRANCAIS consiste dans sa participation par un versement espèces de TROIS CENT MILLE FRANCS (FRS.300.000.-)

II

Dans le seul but de contribuer à la prospérité de la Société Martini, le Bankverein et le Groupe Français conviennent ce qui suit :

A / Aussi longtemps que le BANKVEREIN et le GROUPE FRANCAIS seront intéressés dans l'affaire MARTINI chacun respectivement pour les montants indiqués sous chiffre I ci-dessus, le Conseil d'Administration Martini sera composé de façon à ce que le Bankverein et le Groupe Français aient ensemble la majorité absolue dans ce Conseil.

Cette majorité absolue comprendra, sur la base d'un Conseil composé de sept membres, quatre ou cinq administrateurs, savoir : deux désignés par le Bankverein et deux, éventuellement trois, désignés par le Groupe Français.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration était supérieur à sept la même proportion devrait être observée.

Le BANKVEREIN et le GROUPE FRANCAIS se promettent appui réciproque, au sein des assemblées générales, pour les nominations à faire en exécution de ce que dessus.

B / Un poste d'Administrateur-Délégué pourra être institué.

Cet Administrateur-Délégué sera choisi parmi les membres de la majorité du Conseil •

Il sera réservé à l'Administrateur-Délégué un rôle d'intermédiaire entre le Conseil d'Administration et la direction, ainsi qu'un contrôle sur cette dernière.

C / Une direction nouvelle sera instituée.

Sous réserve des compétences du Conseil d'Administration des pleins pouvoirs seront donnés à la Direction pour la réorganisation de toute l'affaire avec le droit de remplacer tous les employés actuels, le tout au mieux des intérêts de la Société.

III

En cas de vente des actions MARTINI propriété du Bankverein il est réservé à conditions égales un droit de préférence en faveur du Groupe Français .

Réciproquement, en cas de vente des actions propriété du Groupe Français, il est réservé à conditions égales un droit de préférence en faveur du Bankverein.

Neuchâtel

le 17 novembre 1911

Bâle

Le soussigné, souscripteur de *frs cinquante mille en* actions de la Société Nouvelle des Automobiles MARTINI s'engage à observer les conditions de l'entente intervenue entre le BANKVEREIN et MM. CLEMENT et GRAF, et déclare avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Labutt Beny". The signature is written in a cursive style and is enclosed within a large, sweeping oval flourish.